

**DÉCISION (UE) 2019/658 DU CONSEIL****du 2 mars 2015****relative à la signature, au nom de l'Union et des États membres, du protocole modifiant l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part, relatif aux transports maritimes, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 5,

vu l'acte d'adhésion de la Croatie, et notamment son article 6, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part, relatif aux transports maritimes <sup>(1)</sup> (ci-après dénommé l'«accord») est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2008.
- (2) Conformément à l'article 6, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de la Croatie, la Croatie doit adhérer à l'accord par le biais d'un protocole entre le Conseil et la République populaire de Chine.
- (3) Le 14 septembre 2012, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un protocole modifiant l'accord (ci-après dénommé le «protocole») pour tenir compte de l'adhésion de la Croatie à l'Union.
- (4) Le protocole a été paraphé à Bruxelles le 20 juin 2014.
- (5) Il y a lieu de signer le protocole,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La signature du protocole modifiant l'accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le gouvernement de la République populaire de Chine, d'autre part, relatif aux transports maritimes, pour tenir compte de l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, est autorisée au nom de l'Union et des États membres, sous réserve de la conclusion dudit protocole <sup>(2)</sup>.

*Article 2*

Le président du Conseil est autorisé à désigner la ou les personnes habilitées à signer le protocole au nom de l'Union et des États membres.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 2015.

*Par le Conseil**Le président*

D. REIZNIECE-OZOLA

---

<sup>(1)</sup> JO L 46 du 21.2.2008, p. 25.

<sup>(2)</sup> Le texte du protocole sera publié avec la décision relative à sa conclusion.